



Paris, le 10 novembre 2021

**REPONSE DE L'UPRIGAZ A LA CONSULTATION PUBLIQUE N°2021-10 DU 07 OCTOBRE 2021  
RELATIVE AUX PROCHAINS TARIFS PÉRÉQUÉS D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE  
DISTRIBUTION DES ENTREPRISES LOCALES DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL  
(ATRD6 DES ELD)**

Contexte et objectifs de la consultation publique

**Question 1 : Avez-vous des remarques concernant les principaux enjeux respectivement identifiés par les ELD gaz et la CRE pour la période ATRD6 des ELD ?**

L'UPRIGAZ adhère aux principaux enjeux relevés par la CRE pour la période ATRD6 des ELD en estimant toutefois que le développement de l'hydrogène qui est l'un des axes majeurs des plans de relance européens et français ne figure pas dans cette liste.

L'UPRIGAZ suggère que ces enjeux fassent l'objet d'une hiérarchisation. Trois d'entre eux nous paraissent majeurs :

- Les perspectives de diminution de la consommation de gaz rendent indispensable une sélectivité dans le choix des investissements afin d'éviter l'apparition de coûts échoués,
- Les ELD doivent, comme GRDF, contribuer au développement du biométhane, notamment en facilitant le raccordement des nouvelles installations. Le biométhane doit, en effet, concourir au verdissement du mix énergétique français et au maintien des infrastructures gazières,
- Une harmonisation complète des systèmes d'information des ELD avec ceux de GRDF est nécessaire, afin de permettre aux fournisseurs d'offrir à tous les consommateurs, quelle que soit la zone de desserte dont ils relèvent, les produits et les services les mieux adaptés à leurs besoins, notamment dans la perspective de la transition énergétique.

**Question 2 : Êtes-vous favorable aux grands principes tarifaires envisagés par la CRE pour la période ATRD6 des ELD ?**

L'UPRIGAZ est favorable aux grands principes tarifaires envisagés par la CRE pour la période ATRD6 des ELD, d'autant que ces principes sont les mêmes que ceux retenus pour GRDF et pour les autres opérateurs régulés français, en gaz comme en électricité.

**Question 3 : Êtes-vous favorable à la réduction de la durée d'amortissement des ouvrages de raccordement envisagée pour les ELD de gaz à compter de leur tarif ATRD6 ?**

Dans le même esprit, l'UPRIGAZ est favorable à la réduction de la durée d'amortissement déjà entérinée pour GRDF et qui s'inscrit dans le souci de limiter les coûts échoués.

**Question 4 : Êtes-vous favorable au traitement envisagé des coûts échoués des ELD ?**

L'UPRIGAZ est favorable à ce traitement pour les mêmes raisons que celles indiquées en réponse aux questions 2 et 3.

**Question 5 : Êtes-vous favorable au traitement envisagé pour les plus-values et les moins-values des actifs cédés ?**

L'UPRIGAZ est favorable à ce que le traitement des plus et moins-values des actifs cédés ait un caractère incitatif et s'applique dans les mêmes conditions aux ELD comme à GRDF, GRT Gaz et Téréga.

**Question 6 : Êtes-vous favorable au maintien du fonctionnement actuel du CRCP, de l'évolution annuelle et de l'homothétie du tarif des ELD avec le tarif de GRDF ?**

L'UPRIGAZ est favorable au maintien du fonctionnement actuel du CRCP des ELD, de l'évolution annuelle et de l'homothétie du tarif des ELD avec le tarif de GRDF. Cette démarche va dans le sens de l'harmonisation des règles réglementaires applicables à l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution

**Question 7 : Êtes-vous favorable au périmètre des charges et produits couverts par le CRCP envisagé par la CRE selon les principes exposés ci-dessus pour le tarif ATRD6 des ELD ?**

L'UPRIGAZ est favorable à un alignement du périmètre des charges et produits couverts par le CRCP des ELD sur celui de GRDF, et que le calcul du CMCP en tienne compte.

**Question 8 : Êtes-vous favorable aux orientations envisagées pour la régulation incitative des investissements des ELD ?**

L'UPRIGAZ est attaché à la régulation incitative des investissements pour l'ensemble des acteurs régulés français, qu'il s'agisse des investissements dans les réseaux ou des investissements « hors réseaux ». L'UPRIGAZ s'interroge sur l'introduction de dispositions spécifiques aux ELD qui pourraient limiter le caractère incitatif de la régulation sur les investissements.

**Question 9 : Êtes-vous favorable à l'introduction de ces indicateurs incités sur les thématiques de l'ouverture à la concurrence sur le territoire des ELD ?**

L'UPRIGAZ observe avec satisfaction le haut niveau de qualité de service des ELD qui atteignent globalement les objectifs fixés par la CRE.

L'UPRIGAZ soutient la volonté manifestée par la CRE de prendre en compte l'objectif d'ouverture à la concurrence sur le marché de masse fixé par la délibération du 10 juin 2021, et dans cet esprit approuve l'introduction de deux nouveaux indicateurs assortis de pénalités pour non-respect des objectifs.

**Question 10 : Êtes-vous favorable à la suppression de l'incitation relative au taux de disponibilité du portail fournisseur pour les ELD incitées à développer un portail fournisseur et à l'introduction des indicateurs sur le délai de réponse aux études détaillées, le nombre de réclamations à la suite du raccordement des installations de biométhane, le nombre de fuites de méthane, les émissions de gaz à effet de serre et les montants associés aux volumes de pertes pour les ELD qui ont la responsabilité de leurs pertes ?**

L'UPRIGAZ ne soulève pas d'objection à la suppression de l'incitation relative au taux de disponibilité du portail fournisseur pour les ELD incitées à développer un portail fournisseur.

Dans la mesure où l'UPRIGAZ s'est toujours montrée favorable au développement du biométhane qui participe à la transition énergétique, nous adhérons pleinement à la proposition de la CRE d'introduire des indicateurs incités financièrement sur (1) le délai de réponse aux études détaillées pour les porteurs de projets biométhane, et (2) le nombre de réclamations à la suite du raccordement des installations de biométhane.

Attachée à la réduction des émissions de méthane, l'UPRIGAZ ne peut que souscrire à la mise en place des deux indicateurs portant sur les émissions de méthane dans l'atmosphère et le suivi des pertes pour les ELD de gaz.

**Question 11 : En vue d'une simplification du dispositif de régulation incitative de la qualité de service, identifiez-vous des indicateurs qu'il serait pertinent de supprimer pour la période ATRD6 des ELD ?**

Non

**Question 12 : Êtes-vous favorable aux évolutions du mécanisme d'attribution des bonus et des pénalités?**

L'UPRIGAZ observe que le mécanisme d'attribution des bonus et des pénalités présente l'avantage d'être simple et lisible. Il est donc de nature à mobiliser les ELD pour améliorer leur niveau de performance.

L'UPRIGAZ adhère à la fixation d'un objectif identique pour l'ensemble des ELD et considère même que celles-ci devraient avoir les mêmes objectifs que GRDF.

**Question 13 : Avez-vous d'autres remarques sur la régulation incitative de la qualité de service pour la période du tarif ATRD6 des ELD ?**

Non

**Question 14 : Êtes-vous favorable aux évolutions envisagées pour le dispositif de régulation incitative de la R&D et le dispositif smart grids ?**

L'UPRIGAZ attache, comme la CRE, une importance particulière au développement des réseaux intelligents et à l'utilisation de la digitalisation pour mieux s'adapter à la transition énergétique et réduire les coûts pour les consommateurs.

Néanmoins, l'UPRIGAZ s'interroge sur la pertinence de conduire des programmes de recherche au niveau de chaque ELD eu égard à la taille de ces différents acteurs. Il nous semblerait opportun d'envisager un dispositif de souscription des ELD à des programmes de recherche mutualisés dont le leadership pourrait être, selon les cas, attribué soit à GRDF soit à l'une ou l'autre des ELD.

**Question 15 : Êtes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE sur la mise en place d'une régulation incitative à la réalisation d'actions prioritaires ? Identifiez-vous d'autres actions prioritaires qui pourraient être intégrées au mécanisme ?**

L'UPRIGAZ est favorable aux orientations envisagées par la CRE sur la mise en place d'une régulation incitative à la réalisation d'actions prioritaires dans les délais prescrits par les ELD comme elle l'avait été pour la réalisation d'actions prioritaires pour GRDF. Or certaines de ces actions doivent permettre l'ouverture des marchés aux fournisseurs alternatifs au sein des zones de desserte des ELD. Il est donc impératif que ces actions demandées par le régulateur soient réalisées dans les délais prescrits. Cette exigence est la contrepartie des tarifs globalement plus élevés que ceux de GRDF.

**Question 16 : Privilégiez-vous le maintien, ou la suppression d'un budget de développement du nombre de consommateurs ?**

L'UPRIGAZ est favorable au maintien d'un budget de développement du nombre de consommateurs, même si un projet de décret d'application de l'article 7 de la loi Climat et Résilience pourrait limiter la publicité relative aux énergies fossiles.

**Question 17 : Le cas échéant, partagez-vous l'orientation de la CRE, qui consiste à retenir le même périmètre d'actions que pour l'ATRD6 de GRDF ?**

L'UPRIGAZ considère que le périmètre retenu pour l'ATRD6 de GRDF est un minimum, et que la CRE pourrait retenir en faveur des ELD des mécanismes incitatifs plus favorables au développement du gaz et notamment du gaz vert dans les territoires.

**Question 18 : Avez-vous une remarque sur la déclinaison du cadre de régulation des projets de comptage évolués des ELD de gaz détaillé en annexes ?**

L'UPRIGAZ est attaché au développement rapide et à moindre coût de l'installation de comptages évolués et estime que les ELD, comme GRDF, doivent impérativement respecter les calendriers de déploiement de ces projets et les enveloppes budgétaires qui leur sont allouées pour cette mission. Dans cet esprit, l'UPRIGAZ approuve le cadre de régulation des projets de comptage évolués des ELD figurant en annexe 2 de la note de consultation.

**Question 19 : Avez-vous des remarques concernant le niveau prévisionnel des charges nettes d'exploitation des ELD ?**

L'UPRIGAZ partage le souci de la CRE de limiter autant que possible la croissance des dépenses d'exploitation des ELD.

L'UPRIGAZ ne dispose pas des éléments permettant de se prononcer avec pertinence sur le niveau prévisionnel des charges d'exploitation des ELD. La CRE bénéficiant de l'expertise nécessaire nourrie par l'expérience acquise lors des précédents exercices tarifaires et des audits externes diligentés par ses services, l'UPRIGAZ s'en remet à son appréciation des charges nettes à retenir.

**Question 20 : Avez-vous des remarques concernant le niveau des paramètres de rémunération pour la période du tarif ATRD6 des ELD et notamment le maintien des paramètres utilisés pour GRDF en prenant en compte la baisse du taux d'imposition sur les sociétés intervenue entre temps ?**

L'UPRIGAZ attache la plus grande importance à la stabilité des principes de détermination des paramètres de rémunération pour la période du tarif ATRD6 des ELD, et notamment le maintien des paramètres utilisés pour GRDF qui prennent en compte la baisse du taux d'imposition sur les sociétés.

L'UPRIGAZ attire l'attention de la CRE sur le fait que si les fondamentaux de marché ont été modifiés, notamment avec la crise sanitaire, alors le calcul du CMPC pour les ELD devrait en tenir compte.

**Question 21 : Avez-vous des remarques concernant le niveau des charges de capital à couvrir sur la période du tarif ATRD6 ?**

L'UPRIGAZ ne dispose pas des éléments lui permettant de se prononcer avec pertinence sur le niveau prévisionnel des charges de capital des ELD. La CRE bénéficiant de l'expertise nécessaire nourrie par l'expérience acquise lors des précédents exercices tarifaires et des audits externes diligentés par ses services, l'UPRIGAZ s'en remet à son appréciation des charges nettes à retenir.

**Question 22 : Quelle est votre position sur l'allongement, voire l'annulation, de l'apurement du solde de CRCP résiduel de GreenAlp pour le tarif ATRD ?**

L'UPRIGAZ ne dispose pas de tous les éléments pour émettre un avis autorisé sur le CRCP résiduel de GreenAlp.

**Question 23 : Quelle est votre position sur les orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges à couvrir pour la période ATRD6 des ELD ?**

L'UPRIGAZ est favorable aux orientations préliminaires de la CRE quant au niveau des charges à couvrir pour la période ATRD6 des ELD

**Question 24 : Avez-vous des remarques relatives aux trajectoires de consommation et de nombre de consommateurs envisagées ?**

L'UPRIGAZ craint que la future RE2020 ne conduise à une réduction de la croissance du nombre de consommateurs et des volumes distribués. L'UPRIGAZ souhaiterait que les ELD qui sont ancrées dans les territoires participent plus activement à la promotion des gaz renouvelables, et notamment du biométhane, dans leurs zones de desserte.

**Question 25 : Avez-vous des remarques relatives aux évolutions tarifaires envisagées pour le tarif ATRD6 des ELD ?**

Non.